



Arrêt

n° 104 416 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession religieuse musulmane. Originaire de la ville de Tivaouane, vous vivez et grandissez la majeure partie de votre vie dans le quartier Keur Khaly. Depuis 2002, vous êtes membre d'une association de quartier appelée «Penc», association à finalité sociale et sportive.

Depuis le 12 mars 2010, vous avez également rejoint une autre association, non officielle, créée en février 2010 appelée association «Keur Khaly» du nom de votre quartier. Cette petite association est

constituée d'un groupe de cinq personnes ayant la même orientation sexuelle (lesbienne ou homosexuelle). Vous déclarez rencontrer les quatre autres membres de l'association «Keur Khaly» tous les week-ends, la finalité de cette association étant de vous rencontrer, de discuter et de boire du thé ensemble. Vous déclarez être homosexuel.

En date du 11 mai 2010, vous avez une discussion suivie d'une altercation avec votre père, ce dernier vous déclarant qu'il vient d'être informé par votre frère M. que vous êtes homosexuel. Vous niez l'accusation que votre père vous porte. Vous mentionnez que votre frère a peut être appris votre homosexualité par les habitants de votre quartier. Environ deux semaines plus tard, vous avez une seconde dispute avec votre père pour le même motif. Alors que votre père rentre à la maison, il vous dit que les habitants de votre quartier à Keur Khaly continuent de dire que vous êtes homosexuel.

Le surlendemain de cette seconde dispute avec votre père, vous êtes emmené par des policiers au commissariat de Tivaouane. Vous déclarez avoir été interrogé par les policiers au sujet de votre homosexualité. Les policiers vous rapportent que votre père a fait une déclaration allant dans le sens de vous dénoncer en tant que personne homosexuelle. Vous niez toujours les faits qui vous sont reprochés, bien que vous ayez fait l'objet de mauvais traitements de la part des policiers. A la fin de la journée vous êtes libéré et vous rentrez chez vous. Vous déclarez avoir fait l'objet de six ou sept arrestations successives d'une journée, de ce type, pour le même motif, votre homosexualité étant à chaque fois mise en question. Ces arrestations ont lieu en juin et juillet 2010. Vous continuez à vivre dans la maison de votre père malgré ces diverses arrestations et libérations successives. Vous précisez néanmoins que l'ambiance familiale est assez tendue, votre père se disputant régulièrement avec vous et votre mère toujours pour le même motif. Votre père dit ensuite à votre mère que vous ou elle, devez quitter sa maison. Votre mère vous fait part de ses disputes avec votre père. Elle vous dit également que votre père lui reproche son éducation et, par voie de conséquence, votre homosexualité.

Le 14 août 2010, accompagné de votre mère, vous quittez la maison de votre père située au quartier Keur Khaly et vous allez vous installer chez votre grand-mère maternelle au quartier Kouly toujours à Tivaouane.

Le 15 août 2010 vous vous rendez au théâtre «La Verdure» pour y voir un musicien. Lors de ce déplacement, vous faites la connaissance du dénommé [...] (M.B.D). Vous échangez votre numéro de téléphone avec M.B.D. et très vite, vous devenez amis. En discutant avec lui, vous apprenez qu'il est, comme vous, originaire de Tivaouane et qu'il a fréquenté la même école que vous.

A partir du premier week-end de septembre 2010, vous partagez une relation de couple avec le dénommé M.B.D. Vous déclarez à ce sujet, qu'il s'agit de votre première relation homosexuelle avec un homme.

Vers la fin septembre 2010, vous racontez à votre compagnon M.B.D. les problèmes que vous avez rencontrés avec votre père, la police et les habitants du quartier Keur Khaly en raison de votre homosexualité. Vous lui demandez également s'il peut vous aider à quitter le Sénégal. M.B.D. vous met ensuite en relation avec le dénommé M.D. qui vous accompagne en Belgique en date du 1er novembre 2010 en avion. Vous déclarez être arrivé en Belgique le même jour et le 3 novembre 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance du statut réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 30 mars 2011. Dans son arrêt n°75 825 du 27 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision et demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires sur la situation des homosexuels au Sénégal ainsi que sur les nouveaux documents versés au dossier administratif.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle. En effet, l'analyse des

demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, il faut relever une incohérence substantielle qui porte sur l'unique relation homosexuelle que vous auriez partagée au cours de votre vie au Sénégal. En effet, vous déclarez (voir audition page 18) n'avoir eu qu'une seule relation homosexuelle, avec le dénommé M.B.D.

S'agissant de cet unique partenaire, vous avez mentionné en début d'audition (voir audition page 7) que vous connaissez le dénommé M.B.D. depuis l'année 1992, précisant qu'il est votre ami depuis cette période et qu'il habitait le même quartier que vous. Cependant, un peu plus tard, au cours de la même audition, vous évoquez votre rencontre avec le dénommé M.B.D. en août 2010, à l'occasion d'une sortie au théâtre «La Verdure» de Dakar. Vous expliquez que, vous étant rendu au théâtre pour y écouter un musicien, vous y avez fait la connaissance de M.B.D. Vous avez à ce sujet détaillé vos déclarations en mentionnant que vous avez échangé votre numéro de téléphone avec M.B.D. et que, progressivement, une relation amicale entre vous et M.B.D. a débuté. Vous déclarez ensuite que votre relation d'amitié a évolué vers une relation de couple que vous auriez débutée le premier week-end du mois de septembre 2010 (voir audition page 16). Notons encore que vous précisez que, lors de vos échanges avec M.B.D. en août 2010, vous vous êtes aperçu que M.B.D. était originaire de la même région que vous et qu'il avait fréquenté la même école que vous. Vous dites néanmoins qu'avant votre rencontre en août 2010, vous ne connaissiez pas le dénommé M.B.D. (voir audition page 16). De pareilles divergences, concernant l'époque et les circonstances dans lesquelles vous avez rencontré le seul partenaire homosexuel que vous auriez jamais connu dans votre vie, sont totalement invraisemblables. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous tromper de 18 ans (1992-2010) sur la date de votre rencontre ni sur les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu.

De même, s'agissant de la découverte de votre homosexualité par des tiers dans le courant du mois de mai 2010, au niveau de votre quartier Keur Khaly, d'abord par votre frère M. et ensuite par votre père, il faut relever que le Commissariat général ignore de quelle manière votre homosexualité a été mise à jour. En effet, vous restez en défaut d'expliquer dans quelles circonstances votre frère M. et ensuite votre père ont appris votre homosexualité. Interrogé à ce propos, vous êtes resté extrêmement vague (voir audition pages 11-12), vous limitant à déclarer de manière hypothétique que « ce serait peut être par les habitants du quartier ». Vous n'avez apporté aucun élément objectif qui permette de comprendre comment votre quartier a été mis au courant de votre homosexualité et comment elle a ensuite été portée à la connaissance de votre père. De plus, vous avez aussi déclaré (voir audition page 18) n'avoir jamais eu de compagnon ni partagé de relation homosexuelle avant septembre 2010, période correspondant au début de votre relation de couple avec M.B.D. Il est d'autant plus difficile de croire que votre homosexualité ait pu être découverte dès le mois de mai 2010, que vous n'aviez encore jamais entretenu la moindre relation homosexuelle. Il faut souligner que la découverte de votre orientation sexuelle est fondamentale dès lors qu'il s'agit du point de départ de vos problèmes avec votre père, avec la police et les habitants de votre quartier Keur Khaly, problèmes à l'origine de votre demande d'asile.

Enfin, relevons encore une contradiction qui vient affaiblir la crédibilité de vos déclarations quant à la localisation de votre mère après que cette dernière a rencontré des problèmes avec votre père en raison de votre homosexualité. Ainsi, alors que vous déclariez en début d'audition (voir page 3) avoir vu votre mère pour la dernière fois, en date du 25 novembre 2010, dans la maison de votre père au quartier Keur Khaly de Tivaouane, en fin d'audition, vous expliquez avoir quitté, accompagné de votre mère, la maison de votre père en date du 14 août 2010 (voir audition page 16). Vous précisez ensuite (voir audition page 19) que, depuis son départ de la maison de votre père à la mi-août 2010, votre mère est toujours restée chez votre grand-mère, au quartier Kouly et n'est jamais revenue chez votre père au quartier Keur Khaly. Confronté à cette divergence en fin d'audition, vous n'avez apporté aucun début d'explication (voir audition page 19). Or, cette discordance touche au coeur de votre demande d'asile, puisque vous prétendez avoir dû quitter le domicile familial avec votre mère pour vous réfugier chez votre grand-mère, en raison de l'hostilité de votre père face à votre homosexualité. Une telle contradiction empêche le Commissariat général de croire à la réalité des problèmes que votre mère aurait rencontrés suite à la révélation de votre homosexualité. Partant, elle entame davantage encore la crédibilité globale de vos déclarations.

Qui plus est, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le

Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'appuient pas valablement vos déclarations d'asile et ils ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations gravement entachées par les lacunes, méconnaissances et invraisemblances relevées.

S'agissant de la copie de votre carte nationale d'identité, relevons que le fait que vous ne produisiez pas ce document en original empêche de procéder à son authentification. En outre, cette pièce constitue tout au plus un indice de votre identité et n'apporte aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans la présente décision. Elle n'est, par conséquent, pas de nature à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant le témoignage du dénommé C.D., soulignons que celui-ci fait référence dans son courrier au fait que vous seriez «un activiste très engagé dans la réponse VIH/SIDA dans le cadre d'une association de prévention et promotion de la santé LGBT et M&M». Or, il faut relever que votre récit d'asile demeure totalement muet sur cette activité. Interrogé longuement à ce propos (voir audition pages 5-9-10-11), vous vous êtes contenté de mentionner votre implication au sein des associations «Penc» et «Keur Khaly». Confronté en cours d'audition à la divergence entre vos déclarations et le témoignage que vous déposez, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général en

déclarant que, peut-être, le dénommé C.D. aurait «élargi le truc» et ensuite, en ajoutant, tantôt, que lors des matchs de foot organisés par l'association «Penc», il y avait des liens avec le VIH SIDA, tantôt que cette activité aurait eu lieu dans le cadre de votre implication au sein de l'association «Keur Khaly». De pareilles réponses, vagues, laconiques et contradictoires ne permettent pas de croire à la réalité de votre activisme au sein d'une association de prévention et promotion de la santé LGBT et M&M comme le prétend le dénommé C.D. En outre, ce témoignage n'apporte pas d'éclairage quant aux lacunes et invraisemblances relevées dans votre récit d'asile et ne l'appuie donc pas valablement.

Dans le même ordre d'idées, le témoignage d'un membre de l'association Wish ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Ce témoignage signale uniquement que vous vous êtes renseigné sur les activités de cette organisation, ce qui ne donne aucune indication pertinente sur votre orientation sexuelle.

Un dernier témoignage, celui de Monsieur [F.M.] qui se prétend être votre compagnon, n'emporte pas non plus la conviction. D'une part, alors que celui-ci affirme que vous vous êtes rencontrés le 20 décembre 2010 et que vous êtes sortis ensemble à partir du 12 mars 2011, vous n'avez jamais mentionné cet individu ni une telle relation lors de votre audition devant nos services le 21 mars 2011. Plus encore, vous avez affirmé n'avoir connu qu'un seul partenaire homosexuel au cours de votre vie, [M.B.D.] (voir audition p. 18). D'autre part, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De fait, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant à la lettre de la Coordination LGTB d'Amnesty International, elle n'a aucune pertinence en l'espèce puisque elle évoque la situation en Mauritanie, alors que c'est au Sénégal que vous affirmez craindre une persécution ou une atteinte grave.

Enfin, vous déposez également divers articles (Amnesty international, Wikipedia, Jeune Afrique, Inter Press Service News Agency, Galsentv) ainsi que les conseils des affaires étrangères françaises destinés aux voyageurs se rendant au Sénégal. Ces articles traitent de l'homosexualité dans ce pays et n'ont qu'une portée générale. Aucun n'évoque votre crainte personnelle et individuelle de persécution ou d'atteintes graves. Par ailleurs, ces informations ne peuvent à elles seules remettre en cause les informations objectives récoltées par le Commissariat général et déjà mentionnées dans cette décision (voir aussi le *subject related briefing* sur la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal, joint au dossier administratif, *farde bleue*).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et contradictions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Suite à l'ordonnance du Conseil du 15 mai 2013, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle* », daté du 20 février 2012 (« mise à jour : 20 janvier 2012 ») (dossier de procédure, pièce 10).

3.2. Le nouveau document étant déposé par la partie défenderesse suite à une demande du Conseil, il est pris en considération à ce titre.

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure plusieurs articles de presse concernant l'homosexualité au Sénégal ; ces articles sont tous postérieurs au recours (pièce 13 du dossier de procédure).

3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; ils doivent dès lors être pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui l'empêche de statuer en l'espèce, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En effet, suite à l'ordonnance du Conseil du 15 mai 2013 sollicitant des informations complètes et actualisées au sujet de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle* », daté du 20 février 2012 (« mise à jour : 20 janvier 2012 ») (dossier de procédure, pièce 10). Le Conseil constate que ce document déposé par la partie défenderesse n'est pas actualisé. Le Conseil relève en outre que plusieurs documents déposés par la partie requérante sont postérieurs aux informations recueillies par la partie défenderesse.

4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'une note actualisée et complète sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1021157) rendue le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS